

DOSSIER : n° PC 094 046 25 00008 T01
Déposé le : 24/07/2026
Demandeur : 
Nature des travaux : Construction maison individuelle
Sur un terrain sis : 119 Rue de Gravelle
Référence(s) cadastrale(s) : Y 148
Surface de plancher :
- Existante : 0 m²
- Créée : 177 m²
- Démolie : 0 m²
- Totale : 177 m²

ARRÊTÉ
accordant un transfert d'un permis de construire
délivré par le Maire au nom de la commune

Transmis à la Préfecture
pour contrôle de légalité

Le : 21 AOUT 2026

Le Maire de la commune Maisons-Alfort,

VU le permis de construire n° PC 094 046 25 00008 accordé le 23/05/2025 à 

- pour un projet de Construction maison individuelle,
- sur un terrain cadastré Y 148, sis 119 Rue de Gravelle,
- d'une surface plancher de 177 m²,

VU la demande du 24/07/2026 de Monsieur GRABER JACOB et de KERROUCHE Alice, demandant transfert du permis de construire susvisé,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 12/12/2023 et modifié en date du 06/05/2025,

VU l'arrêté municipal portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Olivier CAPITANIO, 1^{er} Maire-Adjoint, en date du 09/07/2021,

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis de construire n° PC 094 046 25 00008, accordé à Monsieur GRABER JACOB le 23/05/2025, EST TRANSFERÉ à KERROUCHE Alice pour le projet décrit dans le cadre de présentation.

Maisons-Alfort, le 21/08/2026
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,



Olivier CAPITANIO

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Un extrait du présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Commencement des travaux et affichage :

En cas d'accord tacite, vous pourrez alors commencer les travaux après avoir :

- affiché sur le terrain le présent courrier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve :

- du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- du recours administratif : dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du Code des Assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

MIS EN LIGNE LE 14.09.2026